

# AUTORISATION DE DETENTION

## des élevages d'agrément d'animaux vivants d'espèces non domestiques

### INFORMATIONS SUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

## Qui est concerné ?

### Définition de l'élevage :

On entend par élevage, le fait de détenir au moins un animal.

### Règles précisant la détention d'animaux d'espèces non domestiques :

La nouvelle réglementation définit de types de structures de détention d'élevage :

**1- l'établissement d'élevage** (qui peut tout aussi bien être professionnel qu'amateur). C'est un élevage qui présente au moins une des caractéristiques suivantes :

- Espèces détenues : l'élevage porte sur des animaux d'espèces considérées comme sensibles à différents titres, figurant sur la liste de **l'annexe 2** de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Activités mises en œuvre : l'élevage est pratiqué dans un but lucratif, et notamment la reproduction d'animaux a pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente ou le nombre de spécimens cédés au cours d'une année excède le nombre de spécimens produits ;
- Effectifs détenus : Le nombre d'animaux hébergés excède les effectifs maximaux fixés en annexe A de l'arrêté du 10 août 2004.

➔ Dans ce cas, une personne titulaire du **certificat de capacité** pour l'activité exercée au sein de l'établissement, ainsi qu'une **autorisation d'ouverture** de l'établissement sont nécessaires.

**2- l'élevage d'agrément** (qui ne peut être qu'amateur). C'est un élevage qui ne présente pas les caractéristiques énumérées ci-dessus.

Deux cas de détention au sein d'un élevage d'agrément sont possibles :

- ➔ Si l'élevage héberge des espèces visées à **l'annexe 1** de l'arrêté du 10 août 2004 dans la limite des effectifs maximums fixés en annexe A de l'arrêté du 10 août 2004, une **autorisation de détention** est alors nécessaire ;
- ➔ Si l'élevage héberge des espèces autres que celles visées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 10 août 2004, aucune formalité administrative n'est exigée sous réserve du respect des seuils d'effectifs fixés par l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004.

**Conséquences :** Les espèces mentionnées à l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004 sus-cité, ne peuvent être détenues qu'au sein des seuls établissements d'élevage (catégorie incluant les centres de sauvegarde des animaux de la faune sauvage) ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. Cette condition a pour effet de priver tout autre type de structure de détention (établissement de vente ou élevage d'agrément), de la possibilité de détenir de telles espèces.

## Pourquoi faut-il l'avoir ?

Les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur gestion sont d'intérêt général, et à ce titre, réglementées.

Cette réglementation permet de s'assurer que la détention et l'utilisation des animaux d'espèces non domestiques s'effectuent sans porter atteinte à la biodiversité ; elle vise en particulier à préserver les équilibres biologiques des espèces, objectifs incluant la prévention des risques écologiques pour la faune et la flore.

Elle vise à s'assurer que la détention et l'utilisation des animaux d'espèces non domestiques sont compatibles avec la sécurité et la préservation de la santé des personnes. De plus, s'attachant aux conditions de détention et d'utilisation des animaux, la réglementation relative à la faune sauvage captive contribue aux actions de protection animale.

Elle s'attache également à promouvoir la qualité des activités d'élevage et la technicité des éleveurs dans la mesure où celles-ci peuvent contribuer à la préservation de la biodiversité ou sa mise en valeur.

L'arrêté d'autorisation fixe les espèces, le nombre d'animaux et les activités autorisés, en fonction de la qualité des équipements d'accueil et des activités offertes aux animaux, afin de protéger les espèces et de veiller au bien-être animal. De plus, l'arrêté peut imposer des prescriptions pour la sécurité des personnes, pour l'identification et le contrôle sanitaire des animaux.

## Quelles sont les bases réglementaires ?

- Code de l'Environnement : articles L.412-1 ;
- Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces textes réglementaires peuvent être consultés sur le site internet : [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)

## Comment faut-il établir la demande ?

La demande d'autorisation de détention doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception, au préfet (direction départementale de la protection des populations) du département du lieu de détention des animaux, à l'aide d'un formulaire de demande d'autorisation, enregistré au CERFA et portant le N° 12447-01. ce formulaire est disponible sur le site internet du Ministère de l'écologie et du développement durable : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr), rubrique « formulaires », sous-rubrique « protection de la nature ».

Ce formulaire comprend :

### 1- La demande proprement dite.

- l'identification du demandeur (nom, prénom, adresse, n° de téléphone ...),
- la finalité des activités pratiquées : l'éleveur précise si les animaux font seulement l'objet d'une détention simple (c'est à dire que les animaux ne participent pas à des activités de reproduction), si les animaux sont utilisés (reproduction, finalité des activités de reproduction, participation à des concours, exposition temporaire, chasse au vol, ...). Il décrit également les motifs du transport des animaux en dehors de l'élevage ;
- les espèces ainsi que le nombre de spécimens pour lesquels l'autorisation est demandée,
- L'éleveur indique les modalités d'acquisition de ses compétences ;
- le demandeur souscrit l'engagement de permettre aux agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement de visiter son élevage, ces visites étant assorties des conditions suivantes :
  - les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
  - elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
  - elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

## 2- La description des installations et des conditions de détention des animaux, figurant en annexe du formulaire de demande.

Une fiche doit être remplie par espèce ou par groupe d'espèces (si les conditions de leur entretien sont similaires)

Cette fiche est elle-même accompagnée de différents documents :

- Un plan général des installations, les situant dans leur environnement ;
- Un schéma décrivant les installations intérieures et extérieures ainsi que leurs aménagements, les clôtures des enclos (ou le grillage des cages) ;

Le demandeur peut y adjoindre tout document supplémentaire attestant de la qualité de ses installations et des conditions de fonctionnement de l'installation.

En cas de régularisation, la demande précise également la date depuis laquelle les animaux sont détenus ainsi que leur origine.

## Comment est instruite la demande ?

La demande est déposée en **1 exemplaire** à la DDPP (**direction départementale de la protection des populations**), pour instruction.

- 1** Si le dossier n'est pas complet, la DDPP demande directement au pétitionnaire les compléments nécessaires



- 2** Après examen du dossier et inspection des lieux le cas échéant, la DDPP communique son avis à la Préfecture



- 3** La Préfecture notifie à l'intéressé l'autorisation de détention ou le refus motivé avant l'expiration d'un délai de **2 mois** suivant la date du récépissé du dossier

N.B. : Si l'administration n'a pas pris sa décision dans un délai de **2 mois** après la réception du dossier, l'autorisation est accordée tacitement.

## Que faut-il d'autre ?

**Un registre doit être tenu à jour.** Ce document consiste en un registre des entrées et de sorties des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la détention est soumise à autorisation (il ne concerne pas les autres espèces dont la détention est libre).

Sur ce registre doivent être précisés en tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Un modèle officiel a été enregistré au CERFA et porte le N° 12448-01. ce formulaire est également disponible sur le site internet du Ministère de l'écologie et du développement durable : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr), rubrique « formulaires », sous-rubrique « protection de la nature ».

**Le marquage des animaux** est obligatoire pour toutes les espèces listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément et dont la détention est soumise à autorisation.

Les procédés et les modalités techniques sont définis en **annexe B** de l'arrêté du 10 août 2004. Afin de simplifier les démarches, il a été créé un formulaire de déclaration de marquage d'un animal d'espèce non domestique, enregistré au CERFA et portant le N° 12 446-01. Il est également disponible sur le site internet du Ministère de l'écologie et du développement durable : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr), rubrique « formulaires », sous-rubrique « protection de la nature ».

**L'origine licite des animaux** : le bénéficiaire de l'autorisation doit prouver que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée. Cette disposition concerne les espèces visées à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément et qui figurent à l'annexe A du règlement 338/97 modifié du Conseil du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ou qui sont protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

## **Où obtenir des renseignements, les copies des textes réglementaires ?**

Les renseignements administratifs et techniques, ainsi que les copies des textes réglementaires peuvent être obtenus auprès de la :

Direction Départementale de la Protection des Populations  
1 Boulevard John-Fitzgerald Kennedy - Immeuble Espadon Voilier - BP 30988  
66020 PERPIGNAN CEDEX  
tél : 04 68 85 15 91 – fax : 04 68 54 49 51 – Email : [ddpp-sv@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddpp-sv@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Concernant les établissements de gibier dont la chasse est autorisée, les renseignements sont à demander à la :

Direction Départementale du Territoire et de la Mer  
service de l'Environnement, de la Forêt et de la Sécurité Routière  
unité de la Biodiversité, du Développement Durable et de la Nature  
**bureau de la Chasse et de la Faune Sauvage**  
19, avenue de Grande Bretagne  
66000 PERPIGNAN

tél : 04 68 51 95 44 – Fax : 04 68 38 11 29 – Email : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)  
ouverture au public : 9h-11h30 / 14h-16h